

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2043-0698
N/réf. : GM/AH/BXL-2.1705/FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Place du Grand Sablon, 38 et 39. Classement comme ensemble de certaines parties des deux immeubles.
Dossier traité par Mme M. Kreutz.

Conformément aux dispositions de l'article 21 § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier et en réponse à votre courrier du 6/01/04, notre Commission, en sa séance du 4/02/04, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles, en sa séance du 4/12/03, a émis un avis favorable sur la mesure de classement proposée.

Dans son courrier du 7/12/03, le propriétaire du n° 39 s'oppose au classement de son bien qui aurait été totalement reconstruit dans les années 1930. Quant à l'intérieur de la maison, il a subi des lourdes transformations lors d'une campagne de rénovation vers 1982. Ceci a été confirmé lors d'une visite effectuée par la D.M.S. en date du 20/11/03.

La C.R.M.S. souscrit donc à la proposition de la D.M.S. de limiter l'étendue du classement à la façade avant du n° 39. Celle-ci constitue un témoignage significatif de l'architecture du début du XVII e siècle, même si la façade est le résultat d'une reconstruction dans les années 1930.

Une visite du n° 38 effectuée par la D.M.S. le 3/12/03 a révélé que seuls les façades et la toiture, les structures portantes, les caves et l'étage sous combles ont une valeur patrimoniale. La C.R.M.S. souscrit à la proposition de la D.M.S. de réduire le classement à ces seuls éléments.

En conséquence et moyennant les restrictions susmentionnées, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et archéologique des biens a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 11/09/03 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. W. Draps, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.